

ART. 3. La Résidence sera établie à l'île d'Anaa (n° 13), de l'archipel Tuamotu.

ART. 4. Le Secrétaire général transmettra nos instructions au Résident des Tuamotu sur toutes les parties du service.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 26 avril 1864.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé: H. TRASTOUR.

---

N° 102. — ARRÊTÉ du 27 avril 1864, réduisant à huit jours la quarantaine d'observation imposée aux bâtiments venant des îles Marquises et rapportant celle imposée aux bâtiments arrivant des archipels voisins de Taïti.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 1863, soumettant à une quarantaine de 15 jours les bâtiments venant des îles Marquises;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 1864, plaçant en quarantaine tout bâtiment arrivant des îles des archipels voisins;

Attendu qu'il résulte des nouvelles récemment parvenues que l'épidémie de variole a disparu de Nukahiva et des îles du même groupe, et que ce fléau n'a pas atteint les autres archipels, ainsi que la crainte s'en était manifestée;

Vu la décision de la commission sanitaire en date du 23 avril courant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La quarantaine d'observation imposée par l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1863 aux bâtiments venant des îles Marquises est réduite à 8 jours.

ART. 2. L'arrêté en date du 31 mars 1864, imposant une quarantaine d'observation de 24 heures aux bâtiments arrivant des îles des archipels voisins est et demeure rapportée.